

N° 28

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE LUNDI 27 MARS 1972

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Reid, du Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, présente le premier rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le 15 mars 1972, le Comité a reçu l'Ordre de renvoi suivant:

Que le refus de la Commission de la Fonction publique d'accorder à M^{lle} Anne Booth, avocate au service du C.R.T.C., un congé pour poser sa candidature aux élections soit renvoyé au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

Le Comité a entendu, sur le sujet ci-dessus qui lui a été soumis, les témoins suivants: le président du Conseil de la radio-télévision canadienne, Monsieur Pierre Juneau et le chef du Contentieux, Monsieur John Lawrence, ainsi que les hauts fonctionnaires représentant la Commission de la fonction publique: MM. Charles Lussier, commissaire, et Jean Charron, directeur général adjoint, direction des cadres. Nous aimerions exprimer à ces personnes nos remerciements de s'être mises à notre disposition sur court préavis pour rendre service au Comité. On n'a pas cru nécessaire de convoquer M^{lle} Booth, car les faits de la cause ne faisaient pas de doute, et le refus de la Commission de la fonction publique de lui accorder la permission de prendre un congé sans traitement, pour qu'elle soit candidate à l'assemblée de mise en candidature qui aura lieu prochainement pour choisir un can-

didat à l'élection prochaine, était un jugement sur le caractère délicat du poste qu'elle occupe. Elle a prévenu le Comité qu'elle était disposée à comparaître mais a préféré s'en abstenir.

L'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique de 1967 et ses alinéas font foi en la matière, en particulier l'article 32(3):

«Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée un employé, la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)a), accorder à l'employé un congé sans traitement pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à la date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat.»

M^{lle} Booth a demandé un congé aux termes de l'article 32(3) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, et ce congé lui a été refusé. Comme la Loi ne contient aucune disposition permettant d'interjeter l'appel, elle a informé la Commission de la fonction publique par